

Publié le 13/05/2026



DELIBERATION N° 2026-03

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 29 AVRIL 2026

Présents : Emmanuel ALONSO, Nathalie BERTIN CARRIÉ, Nicole CASTELLA, Isabelle CHEDEVILLE, Claire COLIN, Patrick DANTHEZ, Olivier ESCOT-SEP, Salah GHAZI, Danielle JOUGLA, Anaïs LABORDE, Myriam LAGARDE, Anna MECA, Sophie RIBUOT-MARION, Michelle TEYSSANDIER

Procurations : Séverine BÉARD à Isabelle CHEDEVILLE, Yves CARRIÉ à Anna MECA

Absents excusés : Séverine BÉARD, Yves CARRIÉ, Abderrahim ZEROUALI

Secrétaire de séance : Sophie RIBUOT-MARION

Délégation de pouvoirs

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit en son article R123-20 que le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Toutefois, certains dossiers ou certaines modalités administratives quotidiennes nécessitent une réactivité de la part du CCAS. Ainsi, l'article R123-21 prévoit que le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président dans des matières définies.

Afin de permettre au Conseil d'Administration de contrôler l'usage de la délégation délivrée, le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit en son article R123-22 que le Président ou le Vice-Président doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu les articles R-123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de permettre la bonne administration du CCAS.

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoirs à son Président et en son absence au Vice-Président dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans la limite de deux cents euros (200 euros) ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R 2123-1 du Code de la Commande publique, ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom du CCAS, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts du C.C.A.S. dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et devant ces dernières en matière civile comme en matière pénale, en tant que demandeur ou défendeur, dans tous les champs de compétence du C.C.A.S. et pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution en partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, et à payer les frais afférents à ces procédures ;
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 de Code d'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Le Président ou son Vice-Président rendront compte de leurs décisions à chaque séance du Conseil d'Administration.

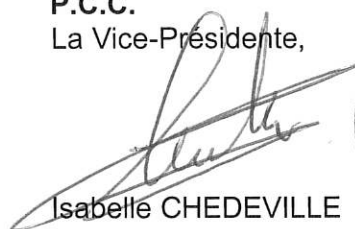
ARTICLE 3 : Le Président ou son représentant est autorisé à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration du CCAS.

AUREILHAN, le 30 avril 2026

P.C.C.
La Vice-Présidente,


Isabelle CHEDEVILLE

